

merce ou ayant leurs occupations dans les limites de la dite cité ; sur toutes industries exercées et manufactures suivies ou en opération dans la dite cité ; sur toutes brasseries, distilleries et fonderies et agens et agences de brasseries et distilleries ; sur toutes fabriques de savon et chandelle, fabriques de camphine et autres fabriques d'huile, fabriques et fabriquant de bière de gingembre, bière d'épinette, et sur les brasseurs et brasseries de bière de *racines* ; sur les manufactures de briques, marchands de bois, et cours à bois ; sur tous jeux de *balle*, et autres jeux ; et sur toutes tanneries et boucheries situées dans la dite cité ; et sur toutes personnes agissant comme traversiers à la dite cité, ou faisant pour gages le transport par eau de personnes à la dite cité, de tout endroit n'étant pas à une distance de plus de quinze milles de la dite cité. 20

Composition
pour la corvée.

Pour augmenter le montant de la composition personnelle payable chaque année, par chaque personne sujette à la corvée sur les grands chemins dans la dite cité ; jusqu'à une somme n'excédant pas cinq chelins courant, pour chaque contribuable ; et pour obliger toute et chaque personne ainsi contribuable, à payer le montant de telle composition personnelle ainsi établie, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur les dits grands chemins au lieu d'icelle, et pour exempter du paiement de la dite composition personnelle, toute classe de personnes auxquelles il jugera convenable d'accorder la dite exemption à raison du peu de moyens pécuniaires des dits contribuables pour la payer. 25 30 35

Site des marchés.

Pour changer le site de tout marché ou de toute place de marché dans la dite cité, ou pour établir tout marché nouveau ou nouvelle place de marché actuellement existant, ou qui existera par la suite dans la dite cité, ou pour approprier tout ou partie de 40